

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 10 août 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/

THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer une réponse aux observations des représentants légaux des victimes concernant les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les trois demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 (« les Demandes de participation ») versées au dossier de l'enquête relative à la situation en République démocratique du Congo (RDC)¹ et au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*² le 11 mai 2006,

VU l'enregistrement au dossier de la situation en RDC³ et au dossier de l'affaire⁴ des versions expurgées des Demandes de participation le 2 juin 2006,

VU la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo »⁵ rendue par la Chambre le 24 juillet 2006, reconnaissant aux trois requérants le statut de victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, et invitant les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à soumettre à la Chambre des observations concernant les modalités de leur participation lors de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo⁶,

VU les observations des Représentants légaux des victimes⁷, déposées le 8 août 2006,

VU la décision rendue le 22 mars 2006 par la Chambre préliminaire I, désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique et la chargeant, en vertu de l'article 57-2 du

¹ ICC-01/04-144-Conf-Exp, ICC-01/04-145-Conf-Exp, ICC-01/04-146-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/06-98-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-99-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-100-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-148-Conf, ICC-01/04-149-Conf, ICC-01/04-150-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/06-133-Conf, ICC-01/04-01/06-134-Conf, ICC-01/04-01/06-135-Conf.

⁵ ICC-01/04-01/06-205-Conf-Exp et la version expurgée ICC-01/04-01/06-228.

⁶ Ibid.

⁷ ICC-01/04-01/06-316-Conf.

Statut de Rome (« le Statut »), d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, y compris les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)⁸,

VU les articles 61 et 68 du Statut, les règles 89-1, 91 et 92 du Règlement et les normes 24, 31 et 34 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'au terme de l'article 68-3 du Statut, les victimes ou leurs représentants légaux peuvent exposer leurs vues et préoccupations à des stades de la procédure que la Cour estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial,⁹

ATTENDU qu'en vertu de la norme 24 du Règlement de la Cour, le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure,

ATTENDU par conséquent, que le Procureur et la Défense doivent avoir la possibilité de répondre aux observations des Représentants légaux des victimes sur les modalités de leur participation à l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU qu'en vertu du chapeau de la norme 34 du Règlement de la Cour, un délai de réponse autre que celui prévu au paragraphe b) de cette norme peut être décidé par le juge unique,


⁸ ICC-01/04-01/06-51.

⁹ ICC-01/04-101.

PAR CES MOTIFS,

INVITONS le Procureur et le conseil de la Défense à répondre aux observations des Représentants légaux des victimes concernant les modalités de leur participation lors de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo au plus tard le 25 août 2006 à 16h00.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 10 août 2006

À La Haye (Pays-Bas)